



RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00440
Numéro SIREN : 810 840 389
Nom ou dénomination : VALEXCO AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2017 sous le numéro de dépôt 356

VALEXCO AUDIT
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 41, Avenue de la République 37170 CHAMBRAY LES TOURS
810 840 389 RCS TOURS



PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 20 DECEMBRE

№ 2 0 1 7 0 0 3 5 6

L'an deux mille seize,
Le 20 décembre,
A 14 heures,

La société **VALEXCO**, Société par actions simplifiée au capital de 279 000 euros, ayant son siège social 11, Rue Gustave Eiffel à AZAY LE RIDEAU (37190), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 487 865 636, représentée par Monsieur Cyril CHAUMEAU en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société **VALEXCO AUDIT**,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la démission d'un cogérant,
- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur Éric VINCENT de ses fonctions de cogérant, avec effet au 31 décembre 2016, notifiée le 1^{er} décembre 2016 à l'associée unique et décide d'une part de le dispenser d'exercer son préavis de trois mois et d'autre part de ne pas procéder à son remplacement.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide de transférer le siège social du 41, Avenue de la République à CHAMBRAY LES TOURS (37170) au 15 Rue Edouard Branly à FONDETTES à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Cc

Article 4 - SIEGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 15, Rue Edouard Branly à FONDETTES (37230)."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La Société VALEXCO
Représentée par M. Cyril CHAUMEAU





VALEXCO AUDIT

№ 201700356

Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros

Siège social : 15, Rue Edouard Branly 37230 FONDETTES

RCS TOURS 810 840 389

STATUTS

Mis à jour le 20 décembre 2016 – transfert de siège

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Eric VINCENT,

Né le 8 avril 1956 à SAINT MAURICE (94),

De nationalité française,

Demeurant 22 Bis, Rue de la Canauderie à SAINT AVERTIN (37550)

Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Maryse ROBERT, née le 26 février 1957 à VENDOME (41), à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 14 avril 1978 à BLOIS (41).

ET

La Société VALEXCO, Société à responsabilité limitée au capital de 350 000 euros, dont le siège social est situé 11, Rue Gustave Eiffel à AZAY-LE-RIDEAU (37390), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 487 865 636, représentée aux présentes par Monsieur Cyril CHAUMEAU, cogérant,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

VALEXCO AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

15, Rue Edouard Branly à FONDETTES (37230).

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Avant l'arrivée du terme, la collectivité des associés décidera dans les conditions de l'article 27 ci-après si la société doit être prorogée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2015.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

Le capital est constitué par les apports suivants :

- par la Société VALEXCO, la somme en numéraire de2 500 euros
- par Monsieur Eric VINCENT, la somme en numéraire de 7 500 euros

Soit au total la somme de dix mille euros (10 000 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, agence de TOURS (37), 7, Place Jean Jaurès, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Maryse ROBERT épouse VINCENT, conjointe commune en biens de Monsieur Eric VINCENT, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussigné, a été avertie des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Maryse ROBERT épouse VINCENT intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Elle déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

En application de l'article 1424 du Code civil, Madame Maryse ROBERT épouse VINCENT déclare consentir expressément à l'apport effectué par son conjoint.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE** (10 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1 000.

Compte tenu des apports des soussignés et de la cession de parts intervenue entre M. Éric VINCENT et la Société VALEXCO, le 29 septembre 2016, aux termes de laquelle M. Éric VINCENT a cédé la totalité des 750 parts lui appartenant dans la Société à la Société VALEXCO,

Les parts sont attribuées en totalité à la Société VALEXCO, associée unique.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

9.1 - Augmentation du capital

9.1.1. Modalités

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

9.1.2. Apporteurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises

A cet effet, il doit être informé de cet apport et justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts

9.2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée par l'associée unique, ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et majorité prévues pour les modifications statutaires, en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du Code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

9.4. Droit préférentiel de souscription

En présence d'une pluralité d'associés et en cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions de l'article 13 ci-après.

Ce droit sera exercé ou supprimé dans les conditions fixées par la décision collective des associés. Un associé peut renoncer individuellement à ce droit.

Article 10 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par les commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 11 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre le gérant et le déposant et soumise à l'approbation de l'associée unique ou de la décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 12 - PARTS SOCIALES

12.1 - Représentation des parts sociales

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12.2 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement des parts, l'usufruitier exerce seul le droit de vote pour toutes les décisions collectives qualifiées d'ordinaires et le nu-proprétaire exerce le droit de vote et est pris en compte pour le calcul du quorum pour toutes les décisions collectives emportant modification des statuts Cette répartition du droit de vote ne préjuge pas de la qualité d'associé.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales et d'être informé.

12.3 - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

12.4 – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

12.5 - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Ce nantissement devra être publié sur un registre spécial dans les conditions prévues par l'article 2338 du Code civil et son décret d'application.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente en justice ou de l'attributaire judiciaire ou conventionnel des parts nanties à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1 - Cessions

13.1.1. Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

13.1.2. Agrément des cessions en cas de pluralité d'associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant tous leur consentement dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, soit à la société, soit à l'un des associés, prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

13.1.4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou d'apport y compris aux opérations de transmission universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

13.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

13.2.1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

13.2.2. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

13.3 - Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associée unique n'entraînent pas la dissolution de la société.

TITRE III

GERANCE

Article 14 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, qui doivent être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle des comptes. Elles sont nommées par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour une durée limitée ou non.

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au Code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant a en toute circonstance les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires, décision dite extraordinaire.

Article 16 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

16.1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

16.2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner sans avoir à motiver sa décision unilatérale mais sous réserve d'en informer trois mois avant le ou les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

16.3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé, dans un délai réduit à huit jours.

Article 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par une décision ordinaire de ceux-ci. Toute modification ne peut intervenir que dans les mêmes conditions La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 – Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par l'article L.223-19 du Code de commerce.

2 - Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

3 - En cas de pluralité d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice personnel, les associés peuvent intenter l'action en responsabilité contre la gérance soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par l'article R.223-31 du Code de commerce. Ces actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation.

En cas d'ouverture d'une procédure sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales. Il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque le code impose la tenue d'une assemblée, toutefois les décisions annuelles relatives à l'approbation des comptes sont obligatoirement prises en assemblée.

La tenue des assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf pour les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de gérants qui doivent toujours être décidées sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation ou réunion.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales. Ces règles s'appliquent aux décisions extraordinaires prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Toutefois, l'agrément de nouveaux associés, prévu à l'article 13 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par exception, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Il peut en outre obtenir au siège social une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit y annexer la liste des gérants, et le cas échéant des commissaires aux comptes en exercice.

L'assemblée annuelle statuant sur les comptes sociaux ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication à l'associé non gérant ou aux associés des documents visés à l'article 22 ci-après.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice par l'associé unique. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

En cas de pluralité d'associés, la même demande peut être faite par un ou plusieurs associés représentant, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, au moins le dixième du capital social.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associée unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au Code et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

La gérance établit également un rapport écrit de gestion exposant au moins la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement. Ce rapport contiendra en outre toutes les informations et mentions exigées par les textes en vigueur liées notamment à la taille, à l'activité de la société et de ses filiales s'il y a lieu. Ce rapport de gestion établi par le gérant associé unique est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Il n'a pas à être déposé au greffe.

Article 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Les associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le rapport de gestion de la gérance et l'inventaire dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par le président du tribunal de commerce.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés par la gérance aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle celle-ci ne pouvant se tenir avant l'expiration de ce délai de communication. A compter de l'envoi de ces documents tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associée unique ou l'assemblée générale des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas,

la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associée unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associée unique ou aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'associée unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associée unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'associée unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associée unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - DISSOLUTION

27.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associée unique ou des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

27.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associée unique ou des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce.

Article 27 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Les gérants peuvent être désignés liquidateurs. La liquidation interviendra dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions générales sur la liquidation du Code de commerce (C.com. art. L.237-1 à L.237-13)

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation sera réparti entre eux proportionnellement à leur nombre de parts.

Article 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts mis à jour par décision de l'Associée unique en date du 20 décembre 2016.

Certifié conforme
[Signature]